





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIE

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la Coopérative agricole des producteurs de la
Lèze et de l'Arize (CAPLA)
Commune de Lézat-sur-Lèze
Lieu dit "Boulbènes de Peyjouan"

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2011 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la Coopérative agricole des producteurs de la Lèze et de l'Arize (CAPLA) sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze, au lieu dit "Boulbènes de Peyjouan", et la lettre du 14 janvier 2015 accompagnée du tableau de classement actualisé des installations classées exploitées ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2015 présentant la liste des rubriques installations classées pour la protection de l'environnement mise à jour suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 juin 2016 ;

Considérant que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées, au lieu dit "Boulbènes de Peyjouan" à Lézat-sur-Lèze, par la Coopérative agricole des producteurs de la Lèze et de l'Arize (CAPLA) dont le siège social est situé Route de Toulouse 09350 Daumazan-sur-Arize, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volumes autorisés
2160.2.a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2- a) volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³	Stockage silos verticaux	29 000 m ³



2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A) - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2 - supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Combustion au gaz naturel 2 séchoirs	6,46 MW
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques (gazolins) Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 2. Autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 cuves aériennes de 60 000 litres et 2 cuves aériennes de 30 000 litres, soit un total de 180 000 litres	153 tonnes
1434-1-b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Remplissage citernes	7,6 m ³ /heure
1435	NC	Station-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Installation non ouverte au public	Volume annuel distribué inférieur à 100 m ³
2260-2	NC	Installation de broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW		17,65 kW
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Inférieur à 20 tonnes	Réception, stockage de produits agropharmaceutiques	12 tonnes
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 Inférieur à 100 tonnes	Réception, stockage de produits agropharmaceutiques	9 tonnes
4702-II	NC	Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium	Réception, stockage Engrais conditionné	221 tonnes

4702-III	NC	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomite, du calcaire et/ou du carbonate de calcium et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids	Réception, stockage Engrais conditionné	92 tonnes
4702-IV	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Réception, stockage Engrais conditionné	165 tonnes

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé.

Article 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Lézat-sur-Lèze et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Lézat-sur-Lèze et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le - 7 NOV. 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe Hériard

